



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur R

Audience du jeudi 4 juin 2026

Procès-verbal de décision n°2526-73,

Décision

Considérant que, conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une faute contre l'honneur et la bienséance, ainsi qu'une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des licenciés de la FFN ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, notamment son titre 1 « *L'Éthique – L'esprit sportif et les valeurs du sport* », prévoit que l'esprit sportif implique notamment d'être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions sportives, et d'adopter un comportement honnête, intègre et loyal ;

Considérant que le principe IV de cette Charte rappelle que le respect de la règle du jeu constitue une valeur fondamentale sans laquelle la pratique sportive serait impossible ; que le principe V prévoit que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants ont un rôle essentiel dans le déroulement serein des manifestations sportives et doivent adopter une attitude exemplaire afin de véhiculer des messages dignes et respectueux ;

Considérant que le principe VII de la Charte relatif au respect des décisions des arbitres et des officiels rappelle que les acteurs du sport doivent protéger la fonction arbitrale et favoriser la compréhension du rôle des officiels ; qu'enfin le principe X impose aux sportifs, entraîneurs, éducateurs, arbitres et dirigeants de rester maîtres d'eux-mêmes en toutes circonstances et de contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions ;

Considérant qu'à l'issue de la rencontre de championnat de France [...], l'arbitre de la rencontre, a établi un rapport dans lequel il indique qu'après le coup de sifflet final, Monsieur R, représentant du club et délégué inscrit sur la feuille de match, serait venu à la table de marque afin de contester les décisions arbitrales avec un comportement nerveux et agressif ;

Considérant que Monsieur B indique notamment que Monsieur R aurait monopolisé l'ordinateur utilisé pour compléter la feuille de match électronique pendant une durée d'environ vingt minutes, empêchant ainsi les officiels de finaliser leurs missions ; qu'il précise également qu'au moment du départ des arbitres, Monsieur R serait venu à sa rencontre, se serait placé face à lui, tête contre tête, afin de l'empêcher de sortir, puis aurait tenu les propos suivants : « *Regarde-moi dans les yeux, un jour je te tuerai, un jour je te tuerai* » ;

Considérant que Monsieur B a effectué un dépôt de plainte auprès des services de police à la suite de ces faits ;

Considérant que Monsieur O, délégué fédéral de la rencontre, confirme dans son rapport les faits relatés par Monsieur B ; qu'il indique avoir été témoin d'un comportement provocateur et agressif de Monsieur R ; qu'il précise notamment que ce dernier aurait contesté avec virulence les décisions arbitrales et aurait réquisitionné l'ordinateur de la table de marque afin d'y rédiger ses observations ;

Considérant que Monsieur O a également confirmé que l'ambiance autour de la table de marque était particulièrement tendue en raison du comportement adopté par Monsieur R à l'égard des officiels ;

Considérant que lors de l'audience disciplinaire, Monsieur R est revenu sur les faits relatés dans le rapport établi par Monsieur B, arbitre de la rencontre ; qu'il a indiqué, dans un premier temps, que le corps arbitral l'aurait empêché d'inscrire une réserve sur la feuille de match pendant le déroulement de la rencontre, ce qui l'aurait conduit à utiliser, à l'issue du match, l'ordinateur de la table de marque afin d'y faire apparaître ses observations ;

Considérant que Monsieur R a également évoqué la réclamation qu'il a formée auprès du Cercle de Compétences Water-Polo concernant les décisions arbitrales intervenues au cours de la rencontre ; qu'il convient toutefois de rappeler que l'ODF n'est pas compétent pour se prononcer sur les suites à donner à cette réclamation, laquelle relève de l'instance sportive compétente ;

Considérant que Monsieur R a par ailleurs diffusé une vidéo relative à une action de jeu à l'issue de laquelle l'un de ses joueurs aurait, selon lui, été injustement sanctionné d'une EDA pour inconduite ; qu'il a également produit la décision rendue par l'ODF dans le cadre de la procédure disciplinaire concernant ce joueur, laquelle a finalement abouti à une absence de [...] ;

Considérant que Monsieur R soutient que cette absence de sanction démontrerait l'existence d'erreurs arbitrales lors de la rencontre et tendrait, selon lui, à remettre en cause les déclarations de Monsieur B ;

Considérant toutefois que les membres de l'ODF estiment que ces deux procédures sont distinctes ; que la première concerne les suites disciplinaires susceptibles d'être données à une décision arbitrale prise au cours d'une rencontre, tandis que la présente procédure porte sur le comportement adopté par Monsieur R à l'issue de cette même rencontre, notamment les propos et l'attitude qui lui sont reprochés à l'égard de l'arbitre Monsieur B ;

Considérant qu'ainsi, la décision [...] concernant le joueur du [club] n'est pas de nature à remettre en cause les faits examinés dans la présente procédure, lesquels doivent être appréciés indépendamment au regard des éléments propres au dossier disciplinaire de Monsieur R ;

Considérant que Monsieur R a produit une vidéo sur laquelle apparaît un bref échange entre lui-même et Monsieur B ; qu'il soutient que cette vidéo démontrerait des incohérences dans le rapport de l'arbitre et que les échanges auraient été moins virulents que ceux décrits ;

Considérant toutefois que les images produites ne permettent pas de distinguer l'intégralité de la scène ni de remettre en cause les déclarations concordantes de Monsieur B et de Monsieur O ;

Considérant que Monsieur R nie avoir proféré les propos litigieux et indique que de tels propos ne correspondent pas à son vocabulaire ; qu'il n'apporte toutefois aucun élément permettant d'expliquer pour quelle raison un arbitre fédéral aurait établi un rapport circonstancié ainsi qu'un dépôt de plainte si les faits dénoncés n'avaient pas eu lieu ;

Considérant dès lors que les éléments versés au dossier ainsi que les déclarations recueillies au cours de l'audience ne permettent pas de remettre en cause le rapport de Monsieur B ; que ce dernier, en sa qualité d'officiel investi de l'autorité fédérale, bénéficie d'une présomption d'exactitude de ses rapports, laquelle n'est toutefois pas irréfragable ;

Considérant qu'il appartient dès lors à Monsieur R d'apporter des éléments permettant d'établir une éventuelle erreur manifeste dans les constatations de l'officiel ; qu'en l'espèce, aucun élément de cette nature n'a été produit ;

Considérant que le comportement reproché à Monsieur R est contraire aux principes de la Charte d'Éthique et de déontologie précédemment citée ; qu'ainsi un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques ainsi qu'aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN est caractérisé ;

Considérant que les propos rapportés : « *Regarde-moi dans les yeux, un jour je te tuerai, un jour je te tuerai* », caractérisent une faute contre l'honneur et la bienséance ainsi qu'une atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN qui plus est d'un officiel porteur de l'autorité et de la légitimité fédérale ;

Considérant que l'ODF avait déjà sanctionné Monsieur R pour des faits constitutifs d'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ;

Considérant que cette précédente décision disciplinaire faisait notamment suite à un comportement intimidant ainsi qu'à des propos irrespectueux tenus à l'égard du corps arbitral ; qu'ainsi un manque de respect à l'égard du corps arbitral et un défaut de maîtrise de soi avaient déjà été constatés marquant un comportement incompatible avec celui d'un dirigeant sportif ;

Considérant qu'en dépit de cette précédente sanction disciplinaire, Monsieur R est à nouveau poursuivi pour des faits portant atteinte aux mêmes principes de respect des officiels, d'exemplarité et de maîtrise du comportement ;

Considérant que cette réitération de faits similaires caractérise une situation de récidive au sens du règlement disciplinaire de la FFN ;

Considérant que les faits actuellement reprochés apparaissent d'une gravité supérieure à ceux précédemment sanctionnés, dès lors qu'ils auraient impliqué des propos directement menaçants envers un arbitre investi d'une mission fédérale ;

Considérant qu'une telle attitude est incompatible avec les valeurs portées par la FFN et ne saurait être admise dans le cadre des compétitions de Water-Polo, lesquelles doivent demeurer des espaces où la pratique sportive s'exerce dans le respect des joueurs, des équipes et des officiels ;

Considérant qu'en sa qualité de président et dirigeant d'un club [...], Monsieur R est soumis à une obligation particulière d'exemplarité et doit promouvoir auprès des licenciés et du public les valeurs de respect, de fair-play et de maîtrise de soi ;

Considérant que les membres de l'ODF, après étude du dossier et au regard du comportement adopté par Monsieur R ainsi que de l'absence de remise en question de sa part, estiment nécessaire de prononcer une sanction consistant en une suspension ferme de licence, afin de rappeler la gravité des faits et la nécessité du respect officiels de la FFN.

Par ces motifs :

Après avoir délibéré, hors la présence du chargé d'instruction, l'ODF décide de :

Article 1^{er} – Sanctionner Monsieur R de six (6) mois de suspension de licence.

Article 2 – Publier anonymement la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).